



République Française

ARRETE N° 2025-08

Portant sur la réglementation temporaire de la circulation et du stationnement en agglomération

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTGUYON
CHARENTE MARITIME**

- **Vu Le Code Général de la Fonction Publique** et notamment l'Article L2213-1 (pouvoirs dévolus au Maire en matière de police de la circulation et de stationnement)
- **Vu le Code de la route**, notamment les articles R 411-8 (pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Départementaux et des Maires)
- **Vu l'instruction interministérielle** sur la signalisation routière, (livre I-8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992
- **Considérant** la nécessité d'interdire temporairement, le stationnement et dépassements des véhicules ainsi que limiter la vitesse à 30km/h, place de la mairie dans la zone du chantier 17270 Montguyon, en agglomération, en raison de travaux de réhabilitation sans tranchée sur le réseau d'eau usée de la place de la mairie par **EUREA du 20/01/2025 au 07/02/2025**,

ARRETE

- ARTICLE 1** Le stationnement et dépassement des véhicules seront interdit sur une partie de la place de la mairie à hauteur du chantier, et, se fera par alternat sur la zone de chantier si le chantier l'impose, et, la vitesse sera limitée à 30 km/h.
L'entreprise en charge des travaux aura l'obligation de mettre en place un panneau indiquant aux piétons l'obligation de changer de trottoir si le chantier l'impose.
- ARTICLE 2** La signalisation temporaire interdisant le stationnement, et réglementant la circulation sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux et sera conforme à l'instruction interministérielle sur la sécurité routière.
- ARTICLE 3** Les véhicules et les personnes contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront considérés comme gênants au sens des dispositions du Code de la Route. Les infractions seront constatées par des procès-verbaux conformément à la loi avec possibilité de mise en fourrière.

AR Prefecture

017-211702410-20250114-A2025011408-AR
Reçu le 14/01/2025

ARTICLE 4

Monsieur le Maire de MONTGUYON, Le Commandant de la Gendarmerie, les Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Montguyon, le 13 janvier 2025

Le Maire,
MOUCHEBOEUF Julien

